17 ème siècle 18 èmes.

Le XVIIème siècle notamment est marqué par des guerres, disettes et épidémies de peste

1685: France - Révocation de l'Edit de Nantes

1570-1650 : multiplication des procès pour sorcellerie Les persécutions contre les sorcières perdurent jusqu'au XVIIIème siècle



12 décembre 1602 : «nuit de l'escalade» Tentative d'invasion de la ville par les Savoyards

1603: Traité de St-Julien La Savoie reconnait l'indépendance de Genève



«Révolutions genevoises» : ensemble des conflits qui opposèrent au XVIIIème siècle les différentes catégories formées par la population genevoise (en lien avec des statuts et des droits politiques différents)

La Genève du XVIIIème siècle apparaît comme une «caisse de résonnance» des idées des Lumières



Extrait du procès de Michée Chauderon : dernière femme exécutée pour sorcellerie à Genève, le 6 avril 1652 Cote AEG: P.C. 1^{ère} série 3465

1738 : Règlement de Médiation

Règlement français qui servit de constitution pour Genève pendant 30 ans

Il définit les droits du Conseil général : accepter ou rejeter les lois, voter les impôts, élire ou non les syndics, le Procureur général, etc. Il reconnait aussi aux citoyens le droit de faire des «représentations» (admonestations ou revendications) au gouvernement

République de Genève Période dite de l'Ancien Régime

En Suisse, *la Caroline* fut utilisée comme source juridique subsidiaire à partir du XVIIème siècle



Au XVIIIème siècle, l'Europe des Lumières développe un intense mouvement de codification

1734 : édit relatif à la défense des criminels

Dès 1568, un système d'appel et de recours, en matière civile et pénale, est mis en place

Dès 1631 : Genève abrite une Maison de Discipline au sein de son Hôpital général

Abolition de la torture et protection de l'intégrité corporelle du justiciable pendant la procédure

Généralisation du droit de se faire assister par un avocat, ce renforcement des droits de l'accusé étant une spécificité genevoise en Europe

Le pouvoir d'emprisonner est codifié puis limité au cours du XVIIIème siècle



La justice pénale ne repose pas sur une loi. Elle n'utilise que des règles de procédures.

1670 : Genève s'inspire de l'*Ordonnance criminelle* édictée par la monarchie française pour la forme des actes

La procédure criminelle est inquisitoire, écrite, secrète, non contradictoire et ne laisse que peu de chance à l'accusé. Elle repose sur la preuve de l'aveu pouvant être arraché sous la torture jusqu'en 1738